

de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Lorraine, de Mirabel, de Rosemère, de Saint-Eustache, de Saint-Jérôme, de Sainte-Anne-des-Plaines, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Sainte-Thérèse, ainsi que les municipalités d'Oka, de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE l'Entente se termine le 30 juin 2014;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides, à l'exception de la Municipalité d'Oka, ont convenu de reconduire l'Entente et de la modifier en remplaçant le texte de celle-ci par l'entente intervenue le 15 mars 2012, notamment pour en actualiser le contenu et prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, la Municipalité d'Oka a adopté le 14 janvier 2013 le règlement numéro 2013-110 signifiant son désaccord avec la nouvelle entente proposée et demandant au gouvernement d'en être exclue;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut notamment, suivant une demande faite en vertu de l'article 20, reconduire l'entente en la modifiant pour exclure une municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire l'Entente, d'exclure la Municipalité d'Oka, comme partie à celle-ci, et d'approuver les modifications apportées à l'Entente, et ce, conformément au texte intitulé Entente remplaçant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Entente permettant la constitution d'une régie intermunicipale et d'un conseil intermunicipal de transport soit reconduite, en excluant la Municipalité d'Oka, comme partie à l'entente;

QUE les modifications apportées à cette entente, et ce, conformément au texte intitulé Entente remplaçant l'entente permettant la constitution du conseil intermunicipal de transport Laurentides, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60255

Gouvernement du Québec

Décret 947-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification de l'Entente pour permettre la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2720-84 du 5 décembre 1984, le gouvernement a approuvé l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport (l'Entente) et a constitué le Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes regroupant les municipalités de Contrecoeur et de Verchères, les villes de Saint-Joseph-de-Sorel et de Varennes, ainsi que les villes de Sorel et de Tracy regroupées par le décret numéro 130-2000 du 16 février 2000 pour constituer la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1482-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente, notamment pour prévoir l'inclusion de la Municipalité de Saint-Amable, une nouvelle répartition des contributions financières qui en résultent, des mécanismes de prise de décision qui tiennent compte des services propres à certaines municipalités et de nouvelles dispositions relatives aux pouvoirs et responsabilités du conseil;

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varennes ont convenu, le 25 septembre 2012, de modifier de nouveau l'Entente pour réviser le mode de répartition des coûts du service de transport en commun et des dépenses d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée à l'entente, laquelle a effet à compter de la date de la publication du décret d'approbation du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification à l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport, et ce, conformément au texte intitulé Entente intermunicipale modifiant l'Entente permettant la constitution du conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification apportée à l'Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal, et ce, conformément au texte intitulé Entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Sorel-Varenes, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60254